

Accompagner au vote les personnes sous tutelle

Depuis le 23 mars 2019 toutes les personnes en tutelle ont le droit de vote. Cette réforme, en promouvant une autre figure de la citoyenneté que celle véhiculée traditionnellement, met à l'épreuve l'accompagnement de ce droit par les professionnels des établissements.

UN DROIT DE VOTE AIDÉ SOUS CONDITION. La réforme du 23 mars 2019 sur le droit de vote des personnes en tutelle fait écho à des pays qui l'ont ouvert depuis plusieurs années comme la Suède, le Royaume-Uni, l'Italie ou à des pays qui l'ont fait plus récemment comme l'Espagne et l'Allemagne. Mais elle prend également une teinte particulière dans le contexte français en assortissant cette ouverture de nouvelles contraintes. D'une part, une personne protégée (tutelle ou curatelle), comme tous les

autres citoyens, peut donner une procuration à un autre électeur, mais elle ne pourra pas désigner, par exemple, son mandataire judiciaire ou un professionnel du secteur social, médico-social et sanitaire (article L. 72-1 du Code électoral). D'autre part, il est possible d'être aidé pour « réaliser les gestes liés au vote » lorsque la personne ne peut les réaliser elle-même : prendre le bulletin, mettre le bulletin dans l'enveloppe, mettre l'enveloppe dans l'urne et signer (article 64 du Code électoral). À l'exception de ce dernier geste, la personne en tutelle, ne pourra pas se faire aider par les personnes citées ci-dessus.

Cette réforme trouve des difficultés d'application sur le terrain, notamment sur la manière dont les professionnels des établissements médico-sociaux peuvent l'accompagner, en particulier pour les personnes en tutelle. Même si pour ces derniers, ils ne peuvent « réaliser les gestes liés au vote », ils peuvent encore le faire pour les autres personnes accompagnées. En outre, ils restent des acteurs clés des conditions d'accès au vote pour l'ensemble des personnes accompagnées (en tutelle ou non).

QUELQUES CHIFFRES

En cohérence avec l'article 29 de la convention relative aux droits des personnes handicapées, la France a réformé son Code électoral : depuis la loi du 23 mars 2019, un juge des tutelles ne peut plus retirer le droit de vote à une personne en tutelle. En outre, celles pour qui ce droit avait été suspendu l'ont automatiquement retrouvé. Parmi ces personnes qui étaient en tutelle avant 2019, on peut estimer que 80 000 avaient encore leur droit de vote et 310 000 se l'étaient vu retirer.

UN EXERCICE QUI DÉPEND DE SOI ET DE SON ENVIRONNEMENT. En établissement, la participation au vote des personnes accompagnées est liée à une double contrainte. Une première porte sur l'éventuel sentiment d'être déconnecté de la vie politique et de ne pas, ou plus, se

Enfin, les questions que soulèvent ce droit et son exercice participent d'un déplacement dans la manière d'appréhender la citoyenneté, mais c'est aussi une manière d'en revisiter les présupposés.

sentir concerné par le « monde extérieur » à l'établissement. Cette déprise peut se traduire par une absence d'intérêt pour le vote (pour certaines personnes qui ont toujours connu l'institution) ou un détachement et un abandon de cet intérêt.

Une seconde contrainte est organisationnelle. La participation électorale des personnes dépend notamment de la volonté des professionnels à la favoriser ou, au contraire, à la limiter. Cette volonté est façonnée par l'acceptation de la charge mentale et temporelle que va occasionner l'investissement dans ce type de soutien : document en Facile à Lire et à Comprendre, réunions d'information, mises en situation, etc. Cet accompagnement demande également une connaissance juridique concernant la législation et ses réformes, mais aussi sur les pièces administratives nécessaires pour voter, suivre les dates limites d'inscription ou gérer le matériel de vote.

Or, les professionnels ne sont pas toujours politiquement engagés et ne votent pas systématiquement. En outre, cette organisation est très liée à la position de la direction et de la manière dont elle soutient, ou non, cette dynamique d'accompagnement. Il s'agit, par exemple, de la prise en compte des coûts, du soutien professionnel qu'elle peut apporter ou de la manière de formaliser une stratégie dans le projet d'établissement.

UN DILEMME ÉTHIQUE. Quelles que soient les contraintes, l'Anesm (dont les missions ont été reprises par la Haute Autorité de santé) recommandait, dès 2013, de favoriser l'exercice des droits civiques, dont celui relatif au droit de vote, des résidents

en maison d'accueil spécialisé (MAS), en foyer d'accueil médicalisé (FAM) et en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Au regard de ces recommandations et de la réforme de 2019, les professionnels sont souvent en proie à des dilemmes éthiques concernant l'accompagnement au vote des résidents, en particulier concernant les personnes avec des altérations sévères de leurs fonctions mentales. Ils peuvent ainsi être suspectés d'influencer et d'instrumentaliser les personnes qu'ils accompagnent, voire de détourner leur droit s'il s'agit d'un accompagnement groupé.

Ce dilemme amène certains professionnels à se sentir plus ou moins légitimes pour accompagner l'exercice du droit électoral, ou plus ou moins compétents pour expliquer le processus électoral. Enfin, les questions que soulèvent ce droit et son exercice participent d'un déplacement dans la manière d'appréhender la citoyenneté, mais c'est aussi une manière d'en revisiter les présupposés. Au regard de ces situations extrêmes dans lesquelles les altérations des fonctions mentales peuvent être si importantes que les personnes ne sont pas ou plus en mesure de comprendre les enjeux électoraux, la réforme de 2019 paraît moins orientée sur la participation politique des personnes que sur leur statut social. Il ne s'agit pas tant de promouvoir l'autonomie politique des personnes que d'une certaine vision de la citoyenneté. Une citoyenneté qui permet à toutes et tous d'avoir les mêmes droits, mais aussi une citoyenneté qui produit une connexion entre les capacités d'un individu à faire un choix personnel, raisonné et sincère et ce qui fait de lui un citoyen.